

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

N° 0 4 1

A R R E T E

complémentaire relatif à la Société ESSO
S.A.F. à TOULOUSE, 28 avenue de Fondeyre.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004 et du 21 décembre 2009 autorisant la société ESSO SAF à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Toulouse, 28 avenue de Fondeyre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques du site ESSO SAF ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par la société ESSO SAF le 11 janvier 2010, complété le 9 septembre 2010 ;

Vu l'analyse des risques résiduels de juillet 2009 effectuée suite aux travaux de récupération de la phase flottante de la pollution aux hydrocarbures présente sur le site ;

Vu l'étude technico-économique de janvier 2010 relative au traitement de la phase dissoute de cette pollution ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 février 2011 ;

Considérant que les modifications décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter susvisé ne constituent pas une modification substantielle aux regards des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de l'absence de zone d'effets à l'extérieur du site, cette modification n'est pas de nature à modifier le plan de prévention des risques technologiques du site approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 ;

Considérant que les analyses des eaux souterraines de décembre 2009 et mars 2010 ont montré des phénomènes de « rebonds » avec des concentrations en hydrocarbures totaux nettement supérieures au seuil de référence (1mg/L : valeur limite des eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine) à l'aval et à l'extérieur du site ;

Considérant que ces analyses mettent en évidence que le panache de la pollution liée à l'activité du site ESSO est susceptible de continuer à migrer à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions en terme de surveillance des eaux souterraines, et d'imposer en cas d'observation de nouveaux phénomènes de « rebonds » des travaux de dépollution dits de finition ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ESSO S.A.F. le 07 mars 2011 ;

Vu la lettre de la société ESSO S.A.F. en date du 8 mars 2011 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1.AUTORISATION D'EXPLOITER

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est abrogé. Il est remplacé par l'article suivant :

“ La société ESSO S.A.F est autorisée à exploiter à Toulouse, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITE CLASSEE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	N° RUBRIQUE	REGIME
Dépôt de liquides inflammables visé à la rubrique 1430 Seuil 100 m ³ équivalent	Dépôt de super carburants, gasoil, FOD, Capacité réelle : 38 155 m ³ Capacité équivalente : 20 543 m³	1432-2-a	Autorisation
Dépôt de liquides inflammables de catégorie B visée à la rubrique 1430 Seuil : 10000 tonnes	Super carburants : 15780 m ³ Bio-éthanol : 360 m ³ soit 11965 tonnes	1432-1-c	Autorisation avec servitudes
Dépôt de liquides inflammables de catégorie C visée à la rubrique 1430 Seuil : 25 000 tonnes	gasoil, FOD : 21915 m ³ additifs : 100 m ³ soit 18 618 tonnes	1432-2-d	NC
Installation de remplissage de liquides inflammables en véhicules citernes Seuil : 20 m ³ /h	1 545 m³/h	1434-1-a	Autorisation
Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation Seuil : n/a	un ensemble de dépotage wagons composé d'un double collecteur un poste de dépotage camion dédié à l'éthanol	1434- 2	Autorisation

ARTICLE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DEPOTAGE, DE STOCKAGE ET D'INJECTION DE BIO-ETHANOL

Les installations de dépotage, de stockage et d'injection de bio-éthanol sont exploitées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par la société ESSO SAF le 11 janvier 2010, complété le 9 septembre 2010.

Article 2.1 Aire de dépotage

La réception est effectuée de manière non automatique au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'aire de dépotage est reliée à une rétention déportée de 40 m³ qui est raccordée au réseau d'eaux pluviales du site et munie d'une vanne d'isolement automatique :

- la vanne d'isolement est asservie à une détection éthanol située dans la rétention déportée et permet en cas de déversement accidentel de confiner le produit épandu,
- les opérations de dépotage sont rendues impossibles en cas de non fermeture de la vanne d'isolement.

La disposition et la pente du sol autour de l'aire de dépotage sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre l'aire de dépotage et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre l'aire de dépotage et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

La rétention est pourvue d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10—7 mètres par seconde ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Cette rétention est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Une commande à sécurité de type " homme mort " est en place sur l'aire de dépotage.

Un système d'extinction automatique est présent sur l'aire de dépotage, ce système est commandé à partir d'un bouton poussoir et est asservi à une détection de flamme. Il permet un débit d'application de prémélange de 5l/min/m2.

Des sécurités sont mises en place afin d'asservir l'autorisation de dépotage à :

- la fermeture de la vanne d'isolement susvisée,
- l'absence de liquide dans la rétention déportée,
- la mise à la terre du camion,
- la disponibilité du dispositif " homme mort ",
- la confirmation du creux disponible dans la cuve choisie,
- l'ouverture de la vanne automatique sur la ligne d'alimentation de la cuve choisie.

Un arrêt d'urgence de type coup de poing commande la mise en sécurité de l'installation par l'arrêt de la pompe de dépotage, l'arrêt de la pompe de dénaturation et la fermeture des vannes.

Une alarme sonore et visuelle au niveau du poste de dépotage avec report en salle de commande se déclenche sur :

- détection niveau haut et niveau très haut des réservoirs de stockage,
- déclenchement d'un arrêt d'urgence,
- détection éthanol dans la rétention déportée,
- détection flamme sur l'aire de dépotage.

Article 2.2 Stockage

a) réservoirs

Le stockage est constitué de 3 réservoirs double enveloppe de 120 m³ chacun. Ces réservoirs sont implantés dans une enceinte béton remplie de sable .

Dans la cas où cette enceinte en béton ne répondrait pas aux mêmes critères d'étanchéité que la rétention déportée de l'aire de déchargement susvisée, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la collecte et la récupération de la totalité du produit qui pourrait s'épandre en cas de fuite sur une des canalisations au dessus de l'enceinte béton.

Les parois des réservoirs sont protégées à l'égard des effets thermiques et mécaniques par une couche protectrice dont l'épaisseur minimale est de 45 cm par rapport au sol et 60 cm par rapport aux autres faces. Cette couche protectrice est constituée de matériaux denses et inertes (terre ou de sable). Les piquages des réservoirs disposent également d'une protection de façon à ce qu'aucune partie des réservoirs ne soit exposée en cas de sinistre à proximité.

Les réservoirs sont installés de façon à ce que les zones de dangers graves pour la vie humaine par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites de l'établissement.

Leurs parois sont situées à au moins 2 mètres des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir,
- une distance minimale de 3 mètres.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Sauf disposition contraire du présent arrêté, les réservoirs sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou à tout texte s'y substituant.

Chaque réservoir sera équipé :

- de vannes d'isolement automatiques en entrée en sortie, de dispositifs empêchant le risque de siphonage des réservoirs ;
- d'une soupape pression/dépression (-2,5 mbar/40 mbar) ;
- d'un niveau haut et d'un niveau très haut indépendants avec vérification de concordance.

Le déclenchement d'un niveau haut et d'un niveau très haut génère une alarme sonore et visuelle au niveau du poste de dépotage avec report en salle de commande.

Le déclenchement d'un niveau très haut génère également la mise en sécurité de l'installation par l'arrêt de la pompe de dépotage, l'arrêt de la pompe de dénaturation et la fermeture des vannes.

Un dispositif d'inertage du ciel gazeux des réservoirs avec injection d'azote est mis en place. Il permet une régulation de la pression d'azote à 20 mbar.

Deux capteurs de pression sont installés, l'un servant au pilotage de l'injection d'azote, l'autre sera équipé d'alarme pression basse et pression haute. Ces capteurs disposent d'une vérification de concordance.

La détection d'une pression basse (10 mbar), entraîne en plus l'arrêt des pompes d'injection d'éthanol au poste de chargement.

b) Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

c) Events

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Cette disposition concerne notamment les événements des réservoirs.

Article 2.3 Pompes de transfert

Les pompes de transfert (dépotage, injection au poste de chargement) sont équipées :

- d'une vanne automatique de sécurité sur la ligne d'alimentation,
- d'un détecteur de débit nul,
- d'un détecteur de fuite au niveau de la garniture mécanique,
- d'une temporisation évitant des arrêts/démarrages trop fréquents.

La pompe de dénaturation est équipée :

- d'une vanne automatique de sécurité sur la ligne d'alimentation,
- d'un détecteur de débit nul,
- d'une temporisation évitant des arrêts/démarrages trop fréquents.

Article 2.4 Poste de commande

Les différentes alarmes citées dans les articles précédents seront retransmises au poste de commande ainsi que la position des différentes vannes automatiques. Ces vannes sont à sécurité positive en position normalement fermée à l'exception de la protection incendie qui sera en position normalement ouverte.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un tableau recensant les asservissements de l'ensemble des alarmes précisant notamment les " actions à réaliser " et les " actions interdites ". Ces asservissements sont testés à des fréquences définies par l'exploitant et au minimum annuellement.

L'arrêt d'urgence général du dépôt entraînera la mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le point 1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 est complété comme suit :

Les installations sont conformes aux dispositions du titre VII – 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier :

- le dossier exigé à l'article 44 de l'arrêté suscité est transmis à l'inspection des installations classées **avant le 16 novembre 2012**,
- une première campagne de mesure en application des dispositions de l'article 45 est effectuée **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, pour les installations existantes qui ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées, une étude technico-économique évaluant la possibilité de respecter les valeurs limites est réalisée **avant le 16 novembre 2012**,
- l'évaluation des rejets diffus des réservoirs de stockage est effectuée et transmise à l'inspection **avant le 16 novembre 2011**. Les résultats sont comparés aux valeurs limites d'émissions fixées à l'article 48,
- **avant le 16 mai 2011** l'exploitant transmet à l'inspection des installations les éléments permettant de justifier du respect des dispositions suivantes pour les réservoirs d'essence :
 - Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).
 - Les réservoirs à toit fixe existants sont :
 - a) Reliés à une URV conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé, ou
 - b) Equipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

ARTICLE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les points 4.2 et 4.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les installations sont conformes aux dispositions du titre VII - 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande

chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;

- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies ci-dessous :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 100 kg/jour, 125 mg/l au-delà ;
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) : 100 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 30 kg/jour, 30 mg/l au-delà ;
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 15 kg/jour, 35 mg/l au-delà.

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence .

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées ci-dessus.

Les installations de traitement ou de pré-traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).

En particulier, les décanteurs et débourbeurs, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance (par exemple fréquence des mesures, paramètres suivis et les normes utilisées) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette surveillance intègre a minima une mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres visés ci-dessus.

Si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier de DCO est supérieur à 300 kilogrammes ou si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier d'hydrocarbures totaux est supérieur à 10 kilogrammes, une mesure journalière ou une mesure lors de chaque épisode de rejet ponctuel est réalisée dans les rejets à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou sur toute la durée du rejet si il est ponctuel.

Les résultats des mesures de ce programme sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence adaptée, le cas échéant, accompagnés des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé choisi dans la liste fixée en article 11 de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement .

ARTICLE 5. TRAVAUX DE DEPOLLUTION DE LA PHASE DISSOUTE DE LA POLLUTION AUX HYDROCARBURES

Article 5.1 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant, doit mettre en place, sur et aux alentours de son installation, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

a) Composition et implantation du réseau de surveillance :

Le réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est constitué, des piézomètres suivants en référence au plan annexé au présent arrêté : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ6, PZ7, PZ9, PZ11, PZ12, PZ 13, PZ14, PZ16, PZ24, PZ25, PZ34, PZ35, PZ36 PZ45, PZ46 et PZ 47.

Le nombre et la localisation des piézomètres sur lesquels sont effectuées les analyses pourront être modifiés sur proposition de l'exploitant et accord de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres sont équipés d'un couvercle, protégés des agressions externes et cadenassés.

b) Périodicité des mesures :

Les prélèvements sont réalisés au moins trimestriellement sur chacun des piézomètres cités ci-dessus.

c) Paramètres et substances à doser :

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Elles portent notamment sur la concentration en hydrocarbures.

e) Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Article 5.2 : Traitement de finition

Les concentrations en hydrocarbures mesurées doivent être inférieures à 1000 µg/L.

Si des phénomènes de « rebonds » sont observés, en particulier, si lors d'une campagne d'analyses, il est constaté des concentrations supérieures à 10 000 µg/L, l'exploitant renouvelle, dans le mois qui suit, une analyse sur le ou les

piézomètres concernés. Si les résultats de cette nouvelle analyse demeurent supérieurs à 1000 µg/L, l'exploitant met en place un traitement dit de finition.

Pour cela l'exploitant doit mettre en place un nouveau plan de gestion permettant de supprimer les sources de pollutions résiduelles sur le site. Il s'agit :

- des sources présentes dans les sols qui doivent être traitées le cas échéant. L'objectif de dépollution est fixé à 2500 mg/kg sur les terres ;
- de la nappe souterraine s'écoulant au droit du site qui doit être traitée. L'objectif de dépollution est une concentration de 1000 µg/l en HCT (hydrocarbures totaux) et de 1 µg/l en benzène.

Si après ce traitement, la suppression totale des sources de pollution n'est plus possible, dans des conditions techniquement ou économiquement acceptables, l'exploitant devra garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont effectivement maîtrisés et acceptables tant pour les populations (notamment le puits privé situé dans le voisinage) que pour l'environnement. Pour cela, l'exploitant devra remettre, une analyse des risques résiduels, conforme aux dispositions de l'annexe 2 de la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007.

Le plan de gestion retenu pour effectuer les travaux envisagés, accompagné d'un échéancier de réalisation doivent être remis à l'inspection des installations classées dans **un délai de 3 mois à compter du constat de « rebonds »**.

Ce plan de gestion doit comporter une synthèse technique récapitulatif :

- l'ensemble des paramètres et les mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet ;
- les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale ;
- les modalités d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien si besoin de la pérennité des mesures de gestion, à reprendre dans les restrictions d'usage ;
- ainsi qu'une synthèse à caractère non technique décrivant les différentes phases du plan de gestion et précisant les mesures de maîtrise des pollutions, les techniques de dépollution mises en œuvre, les mesures de confinement, la gestion des terres excavées..., qui doivent également faire partie du dossier de restitution des résultats.

L'inspection des installations classées peut demander tout complément ou modification des éléments communiqués, dès lors que les dispositions adoptées par l'exploitant ne répondraient pas, notamment sur le fond, aux préconisations énoncées dans la circulaire et la note du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 8 février 2007.

Les travaux de dépollution devront commencer au plus tard **dans un délai de 6 mois et être achevés dans un délai de 24 mois à compter du constat de « rebonds »**.

Les terres et les matériaux de démolition pollués doivent être évacuer conformément à la réglementation des déchets.

A l'issue des travaux de dépollution, un rapport de synthèse est transmis en deux exemplaires à la préfecture au plus tard **trois mois après la fin des travaux**, présentant a minima :

- les travaux réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux, des effluents et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes ou terres éventuellement valorisés sur le site,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines prescrite par le présent arrêté,
- une synthèse des teneurs résiduelles mesurées après dépollution dans les sols et dans les eaux souterraines,
- une cartographie présentant les pollutions résiduelles dans les sols et dans la nappe souterraine sur l'ensemble du site,
- l'analyse des risques résiduels,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

ARTICLE 6. ÉCHEANCES

Article	Objet	Echéance
2.2.a	Le cas échéant, mise en place des dispositions nécessaires afin de garantir la collecte et la récupération de la totalité du produit qui pourrait s'éprendre en cas de fuite sur une des canalisations au dessus de l'enceinte béton	2 mois
3	Transmission du dossier	16 novembre 2012
	Campagne de mesure des émissions canalisées	6 mois
	Étude technico-économique pour le respect des valeurs limites d'émission	16 novembre 2012
	Évaluation des émissions diffuses	16 novembre 2011
5	Justification de la conformité des réservoirs d'essence	16 mai 2011
	Remise d'un plan de gestion	3 mois du constat de « rebonds »
	Début des travaux de dépollution	6 mois du constat de « rebonds »
	Fin des travaux de dépollution	24 mois du constat de « rebonds »
	Rapport de fin de travaux	3 mois à compter de la fin des travaux

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société ESSO S.A.F..

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 - délai et voies de recours

L'exploitant dispose de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,
Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

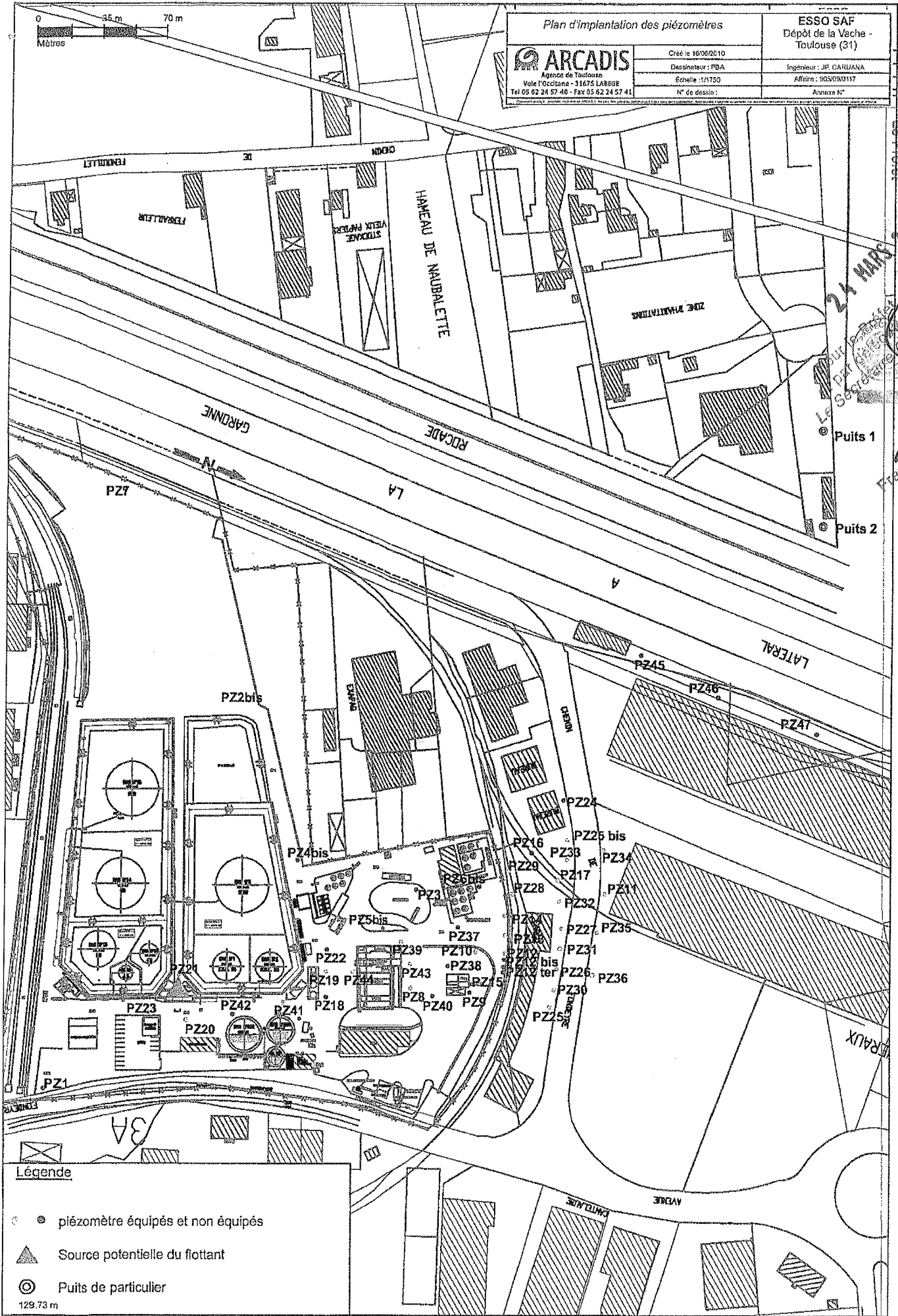
Toulouse, le 24 MARS 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Annexe : localisation des piézomètres



Plan d'implantation des piézomètres		ESSO SAF Dépôt de la Vache - Toulouse (31)
 Agence de Toulouse Voie l'océane - 31675 LABEGE Tel 05 62 24 67 40 - Fax 05 62 24 57 41	Créé le 16/06/2010	Ingenieur : JP. CARUANA
	Destinateur : PBA	Affaire : 905090117
	Echelle : 1/1750	N° de dessin :
	Annexe N°	

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.
 Toulouse, le 24 Mars 2011
 La Secrétaire Générale
 Françoise SOULMIAN

Légende

- ● piézomètre équipés et non équipés
 - ▲ Source potentielle du flottant
 - ⊙ Puits de particulier
- 129.73 m

